

Ecole Wal-Active règlement d'ordre intérieur (R.O.I)

1. Avant-propos

La présente version du R.O.I. a été approuvée par le Pouvoir Organisateur (P.O). Wal-active est une école libre subventionnée non confessionnelle.

Le Pouvoir Organisateur fait partie de la Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants - en abrégé FELSI - organe de représentation et de coordination représentant les pouvoirs organisateurs d'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel (cf. article 74 du Décret «Missions»).

2. Présentation

Le présent Règlement d'Ordre intérieur constitue le cadre minimal régissant les valeurs ainsi que les règles de vie et de conduite au sein de l'école. Il s'applique à tous les membres de la communauté qui constituent et fréquentent l'école, et notamment aux enfants, aux parents et aux personnes chargées d'accompagner les enfants, aux membres de l'équipe et au personnel engagé par le pouvoir organisateur de l'école. La fréquentation implique l'adhésion et le respect des règles et des normes prévues dans le présent ROI. Quiconque fréquente l'école doit pouvoir s'épanouir et se construire dans un cadre respectant sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale. Le PO, l'équipe éducative, les enfants, les parents d'élèves, selon leur degré de responsabilité, prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire.

Conformément au Décret «Missions» du 24/07/1997 et pour remplir notre mission, l'école organise avec ses différents intervenants, les conditions de vie en commun de sorte que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel,
- chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société (cf. plus loin),
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités afin que l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets individuels ou en groupe,
- l'on puisse assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Le présent règlement s'applique également pendant les temps d'accueil extrascolaires organisés par l'école (garderies). L'école souhaite attirer l'attention des parents sur la nécessité, dans le souci du bien-être des enfants, d'établir une relation de confiance, fondée sur le respect commun des valeurs prônées par la pédagogie de l'école, le respect d'autrui,

la bienveillance et la tolérance. Les parents sont invités à examiner attentivement le présent R.O.I , projet pédagogique et d'établissement, qu'ils ont reçu lors de leur entretien, et auxquels ils adhèrent dès confirmation de l'inscription de leur enfant. En cas de difficulté ou de question relative au projet pédagogique ou au R.O.I., la communication et la prise de contact avec les différents organes de l'école sont vivement encouragées.

Le ROI sera remis aux parents lors de l'inscription d'un nouvel élève, cette inscription entraîne l'adhésion au ROI, que les parents reconnaissent avoir lu et compris. Tel est également le cas lors de la réinscription d'un enfant fréquentant déjà l'école.

3. Inscription des élèves

L'inscription des élèves est effective après l'adhésion des parents/ tuteurs au présent R.O.I , projet pédagogique et d'établissement.

La période d'inscription pour l'année scolaire suivante commence le 1^{er} octobre et se termine le 15 avril (par exemple, un enfant qui entre en septembre 2021, la période d'inscription commence le 1^{er} octobre 2020 et se termine le 15 avril 2021).

Au-delà de cette date, aucun ordre de place pour l'année scolaire suivant celle visée par l'inscription ne pourra se faire valoir (voir ci-dessous).

Cependant, au-delà du 15 avril, toutes les places disponibles pourront encore faire l'objet d'une inscription.

Si le nombre de demandes d'inscription correspond aux places disponibles pour le 15 avril, toutes les inscriptions deviennent effectives. Si en date du 15 avril nous avons plus de demandes d'inscription que de places effectives, la méthode ci-dessus de la liste d'attente est mise en place.

Dans ce cadre, l'école s'interdit de procéder à des choix entre les élèves en liste d'attente et s'en tient à l'ordre de présence en liste d'attente. Ces listes d'attentes sont établies en respectant l'ordre des demandes reçues. Les nouvelles demandes s'ajoutent en ordre chronologique à la liste d'attente initiale. Seule une confirmation écrite via courriel donne la certitude que la demande est effective.

Les enfants inscrits sur la liste d'attente les années précédentes, qui ont renouvelé leur demande avant le 30 septembre, gardent leur place sur la liste d'attente pour l'année suivante excepté si le parent / tuteur a refusé, pour quelque motif que ce soit, d'inscrire l'enfant. La place en liste d'attente est alors perdue.

L'école peut accueillir quelques enfants en classe d'accueil l'année qui précède leur entrée en 1^{ère} maternelle. Dès le 1^{er} septembre, un premier groupe d'enfants en classe d'accueil est constitué avec les enfants nés en janvier, février et mars, dans la limite des places disponibles. Le nombre de places ouvertes dès le mois de septembre peut fluctuer, en fonction du nombre d'enfants opportun pour le subventionnement et le bon fonctionnement de l'école. La liste d'attente de la classe d'accueil s'applique également pour la première maternelle.

Dans la limite des places disponibles, certains enfants peuvent arriver à l'école en classe d'accueil plus tard pendant l'année scolaire, après qu'ils aient atteint l'âge de 2 ans ½.

L'école demande que lors de la première inscription d'un élève soit produit un document officiel – idéalement une composition de ménage délivrée par les autorités communales –,

établissant clairement l'identité de l'enfant, le domicile et la nationalité de l'élève (une copie recto-verso de la carte d'identité suffit), ainsi que les coordonnées de l'école fréquentée antérieurement. Une copie des pièces d'identité des parents est également demandée. Les parents ou la personne responsable prennent connaissance des règlements. Ils restituent la déclaration d'adhésion au présent règlement.

Les parents s'engagent à fournir au secrétariat de l'école dans les meilleurs délais toutes modifications administratives importantes (changement d'adresse, de données de contact, ...).

La direction de l'école décide de l'inscription définitive, après vérification des pièces du dossier y inclus l'accord des parents au présent règlement et en fonction des places disponibles.

Dans le cas d'une demande d'inscription d'un enfant venant d'une autre école francophone subventionnée par la Fédération Wallonie Bruxelles, une inscription n'est valablement acceptée que si les conditions administratives fixées pour les changements d'école par la Fédération Wallonie Bruxelles sont dûment remplies.

4. Reconduction des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

1° Lorsque les parents répondent négativement au questionnaire de réinscription fourni par l'école en fin d'année scolaire.

2° Lorsque les parents ont fait part, dans un courrier / courriel au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement.

3° Lorsque l'élève n'est pas présent le jour de la rentrée scolaire, sans justification aucune.

4° Lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, notifiée au plus tard le 5 septembre (article 91 du décret « mission »).

5. Fréquentation scolaire, absence et retard

5.1. Absences

Au-delà de l'évidente nécessité pour tout enfant de fréquenter régulièrement son école pour progresser avec son groupe de classe, la fréquentation obligatoire d'une école est une exigence légale pour tous les enfants en obligation scolaire.

Les absences des enfants sont consignées par ½ jours dans des registres légaux contrôlés par la Fédération Wallonie Bruxelles (« Communauté française ») qui subventionne les écoles en fonction du nombre d'enfants fréquentant chaque école. Ces absences doivent toutes être justifiées dès que l'enfant aura atteint l'âge légal de l'obligation scolaire.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014

CHAPITRE 3.

Article 9. - § 1er. *Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :*

1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;

2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;

3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours;

4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours;

5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour;

6° la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1er, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au directeur au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4e jour d'absence dans les autres cas.

L'absence pour la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs sportifs à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition doit être annoncée au directeur au plus tard une semaine avant, à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle sera jointe l'autorisation des parents.

La direction de l'école peut accepter qu'une absence pour maladie soit couverte par un motif d'excuse d'absence établi par un parent, lorsqu'il s'agit d'une absence courte et non répétée. Pour des absences longues (c'est-à-dire de trois jours et plus) ou répétées liées à la santé de l'enfant, un certificat médical s'avère indispensable. Dans tous les cas, un contact avec la direction doit être pris afin d'aviser l'école de l'absence de l'enfant.

Des absences pour lesquelles la motivation est autre sont donc légalement considérées comme des absences injustifiées. Les registres étant contrôlés régulièrement par le service de la vérification de la Fédération Wallonie Bruxelles, des justifications tardives ne sont pas recevables.

Dès qu'un enfant en obligation scolaire a atteint 9 demi-jours d'absences injustifiées, l'école est tenue de déclarer cette situation à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire (DGEO).

5.2 Retards

Les enfants sont attendus en classe à l'heure prévue.

L'école invite les personnes déposant les enfants le matin à veiller strictement au respect des horaires. Il est essentiel pour le bien-être des enfants et la sérénité de la classe d'arriver à l'heure : tout retard perturbe l'apprentissage de l'enfant mais également celui de ses camarades.

Les retards éventuels doivent être expliqués par le parent qui dépose l'enfant à l'école ou motivés par un écrit dont l'enfant est porteur en arrivant en classe.

La direction convoquera pour explications les parents dont les enfants sont fréquemment absents ou en retard et se réserve le droit de prendre toute mesure appropriée. Le cas échéant, les parents seront mis en contact avec le centre PMS de l'école pour chercher ensemble des solutions dans l'intérêt de l'enfant.

6. Journal de classe et communication

La farde d'avis ou le journal de classe sont les moyens de communication entre l'école et les parents. Les parents les vérifieront et signeront régulièrement afin que l'enseignant puisse constater qu'ils ont pris connaissance des avis et devoirs de leur enfant ainsi que de demandes spécifiques. Par ce biais, les parents répondront aux convocations de l'établissement.

Dans le courant du mois de septembre, un calendrier des réunions, des manifestations et des congés scolaires est adressé à tous les parents via le carnet ou le journal de classe de l'enfant. Il est également consultable sur le site Internet de l'école.

Chaque année, conformément aux exigences de la Fédération Wallonie Bruxelles (Communauté française), l'équipe enseignante est en formation d'équipe lors de (conférences pédagogiques). Les dates des conférences pédagogiques sont communiquées le plus tôt possible, idéalement en début d'année. Lors de ces journées, les cours ne sont pas organisés mais une garderie payante peut être proposée moyennant une inscription préalable obligatoire. Les enfants qui fréquentent cette garderie doivent apporter leur pique-nique (ni repas chauds ni potage).

7. Frais scolaires

« Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions » § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1erbis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement. Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;
3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Remarques importantes

Régime transitoire pour les élèves de deuxième et troisième année de l'enseignement maternel ordinaire durant les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021.

Les règles suivantes sont applicables en deuxième année maternelle ordinaire (2019-2020) et troisième année maternelle ordinaire (2019-2020 et 2020-2021).

S'agissant des fournitures scolaires, durant cette période transitoire, les écoles restent susceptibles, après concertation au sein de l'équipe éducative, de remettre aux parents une liste de matériel.

Cette liste tient compte du matériel demandé les années précédentes et indique l'usage qui en sera fait.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;
3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.
Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.
Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;
2° les frais de participation à des activités facultatives ;
3° les abonnements à des revues ;
Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

L'école remettra aux parents une demande de domiciliation bancaire afin de faciliter le paiement des frais scolaires.

En cas de difficultés financières à l'égard du paiement de frais scolaires, il est demandé de prendre contact avec la direction.

Par ailleurs, le paiement de services que les parents de l'école choisissent pour leurs enfants (repas, garderies, ...) et les frais pour les activités scolaires sont incontestablement dus. Le relevé de ces frais est adressé en temps utile aux parents qui s'engagent à les payer. Les frais scolaires sont payables au PO sans qu'une mise en demeure soit nécessaire. Les intérêts légaux sont dus à partir du moment du relevé. Des frais de recouvrement sont dus par les parents avec un minimum de 5% du montant non payé. Les parents de l'enfant sont solidairement responsables du paiement des frais scolaires. L'école n'établit pas de facturation en double ni de fractionnement de paiement entre les parents. Il est demandé aux parents de veiller entre eux au paiement effectif des montants facturés par l'école.

Le cas échéant, le Pouvoir Organisateur se réserve la possibilité de recourir aux services d'un avocat ou d'un organisme spécialisé pour obtenir le paiement de montants restant impayés.

La réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'établissement et le fait d'étudier et de proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais est une compétence du Pouvoir Organisateur de l'école, conformément aux dispositions de l'article 69 5° du décret « Missions ».

Retard ou défaut de paiement :

En cas de non-paiement à l'échéance, le montant dû en principal sera majoré d'une indemnité forfaitaire de 10% avec un minimum de 15 euros. Il sera en outre dû, sans mise en demeure préalable, un intérêt de 6% l'an à dater du jour de l'échéance jusqu'au jour du complet paiement.

Tous les frais de recouvrement, amiable et judiciaire, par voie d'huissier de justice, seront mis à charge du débiteur. Ces frais seront calculés conformément à l'Arrêté Royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

8. Vie à l'école

Dans l'application de ce règlement, le souci de l'autre ainsi que des recommandations émanant de l'école doivent être d'abord pris en compte. Ce qui n'est pas interdit formellement n'est pas nécessairement permis.

• Journées en maternelle

A partir de 7h15 à 8h15, un accueil (garderie du matin) est organisé. Ce temps de garderie est un service payant de l'école, dont les conditions sont précisées en début d'année.

L'accès aux classes n'est pas autorisé avant la présence du professeur en ayant la responsabilité. A 8h45, les enfants de maternelle sont conduits vers leurs classes respectives par les personnes chargées de la garderie du matin.

Les parents peuvent venir conduire leur enfant dans sa classe à partir de 8h45. Entre 8h45 et 9h se déroule le temps d'accueil en classe pendant lequel l'enfant prend congé de son parent et retrouve ses copains. Ce temps est primordial car il permet une transition souple de la maison à l'école, et une bonne intégration de l'enfant dans le groupe. Les parents sont donc invités à ne pas s'éterniser plus que nécessaire et, dans tous les cas, à quitter la classe à 9h et l'enceinte de l'école à 9h05 au plus tard.

En cours de matinée, les enfants ont une récréation.

Les enfants de maternelle qui rentrent chez eux en fin de matinée sont repris à 12h25. Les autres mangent dans leur local de classe, soit leur pique-nique, soit un repas chaud fourni

par l'école, avec ou sans potage. Repas chauds et potages sont des prestations proposées par l'école aux conditions précisées en début d'année.

En classe d'accueil et 1ère maternelle, une sieste suit le repas. L'enfant qui se réveille intègre les activités proposées par l'enseignant(e).

En 2ème maternelle, un temps de repos adapté à chaque enfant suit le repas. Chez les plus grands, une récréation succède au déjeuner. Les activités de classe reprennent à 13h50, sauf le mercredi.

Pendant la période de midi (sieste ou récréation) les enfants sont pris en charge par l'équipe et surveillants de la garderie de midi. Ce temps de garderie est un service payant de l'école, dont les conditions sont précisées en début d'année.

Les activités de classe se terminent à 15h30 (à 12h25 le mercredi). Une surveillance est assurée jusqu'à 15h45 (12h40 le mercredi).

La reprise d'enfants ne se fait pas avant la fin des activités de classe. Les parents viennent chercher leur enfant en maternelle à 15h30 ou à 12h25 le mercredi.

Tout adulte reprenant un enfant à l'école est tenu d'en aviser clairement le professeur ou éducateur qui en a la responsabilité. La reprise d'un enfant par une personne autre qu'un parent ou la personne qui vient habituellement reprendre l'enfant nécessite une information écrite remise à l'école.

A partir de 15h45 (12h40 le mercredi) et jusqu'à 18h00, les enfants encore présents dans l'école sont réputés fréquenter la garderie. Les enfants sont alors pris en charge par l'équipe de la garderie du soir. Ce temps de garderie est un service payant de l'école, dont les conditions sont précisées en début d'année.

La reprise d'enfant après 18h30 **doit** rester exceptionnelle. L'école facturera aux parents le coût de la prise en charge des enfants au-delà de 18h30 aux conditions précisées en début d'année.

Sans manifestation des parents ou en cas d'impossibilité de prise en charge de l'enfant par l'école au-delà de 18h30, l'enfant pourrait être conduit au commissariat de police.

• **Journées en primaire**

A partir de 7h15 à 8h15, un accueil (garderie du matin) est organisé. Ce temps de garderie est un service payant de l'école, dont les conditions sont précisées en début d'année.

L'accès aux classes n'est pas autorisé avant la présence du professeur en ayant la responsabilité. Les enfants sont redirigés vers leurs locaux de classes respectifs au moment où ils ouvrent.

- 8h45. Un temps d'accueil de 15 minutes permet aux enfants de s'installer. Ce temps d'accueil permet aux parents de prendre contact ou de rendez-vous avec l'enseignant.

Les enfants doivent en tous les cas être en classe pour le début des cours à 8h45.

Il est demandé aux parents d'enfants de primaire de quitter l'enceinte de l'école pour 9h00 au plus tard.

En cours de matinée, les enfants ont une récréation.

Les enfants de primaire qui rentrent chez eux en fin de matinée sont repris à 12h25.

Les autres mangent dans leur local de classe, soit leur pique-nique, soit un repas chaud fourni par l'école, avec ou sans potage. Repas chauds et potages sont des prestations proposées par l'école aux conditions précisées en début d'année.

Pendant la période de midi, les enfants sont pris en charge par l'équipe d'éducateurs et surveillants de la garderie de midi. Ce temps de garderie est un service payant de l'école, dont les conditions sont précisées en début d'année. Un espace de bibliothèque et jeux calmes est proposé aux enfants de primaire pendant les temps de midi. L'accès en est régi par un règlement connu des enfants.

Les activités de classe reprennent à 13h50 sauf le mercredi et se terminent à 15h30 (à 12h25 le mercredi). La reprise d'enfants ne se fait pas avant la fin des activités de classe. Une surveillance gratuite est assurée entre la fin des cours et 15h45 (12h40 le mercredi).

Tout adulte reprenant un enfant à l'école est tenu d'en aviser clairement le professeur ou éducateur qui en a la responsabilité. La reprise d'un enfant par une personne autre qu'un parent ou la personne qui vient habituellement reprendre l'enfant nécessite une information écrite remise à l'école.

Les seuls enfants autorisés à rentrer seuls sont ceux pour lesquels les parents ont sollicité cette possibilité en début d'année : ils doivent être détenteurs d'une carte de sortie et sont repris sur des listes établies en début d'année. Si un enfant peut exceptionnellement rentrer seul, il doit produire un mot écrit par ses parents.

A partir de 15h45 (12h40 le mercredi) et jusque 18h00, les enfants encore présents dans l'école sont réputés fréquenter la garderie. Les enfants sont alors pris en charge par l'équipe de la garderie du soir. Ce temps de garderie est un service payant de l'école, dont les conditions sont précisées en début d'année.

Aucun enfant ne peut rester non accompagné après 15h45 (ou après 12h40 le mercredi) en dehors des espaces prévus. Les enfants qui seraient encore dans l'école en dehors de ces limites doivent être dans le voisinage direct du parent ou adulte qui en a la responsabilité. La reprise d'enfant après 18h30 doit rester exceptionnelle. L'école facturera aux parents le coût de la prise en charge des enfants au-delà de 18h00 aux conditions précisées en début d'année.

Sans manifestation des parents ou en cas d'impossibilité de prise en charge de l'enfant par l'école au-delà de 18h30, l'enfant pourrait être conduit au commissariat de police.

Les enfants sortis de l'école après les cours, seuls (avec une carte de sortie) ou avec leurs parents ne sont plus sous la responsabilité de l'école. Leur retour dans l'école pour jouer dans le jardin n'est pas autorisé.

Les friandises achetées à des marchands ambulants à la sortie de l'école ne sont pas autorisées dans l'enceinte de l'école.

9. Attitude à l'école

A tout moment (cours, récréations, garderies) les enfants respectent les règles fondamentales de l'école.

Il est en outre affiché un règlement des récréations en plusieurs lieux de l'école. Celui-ci est adapté régulièrement tout en se basant sur des règles intangibles, qui s'appliquent en toutes circonstances à l'école :

- Aucun jeu de violence, même fictive, n'est autorisé.
- Couteaux, armes, allumettes, briquets, lampes au laser et autres objets dangereux sont interdits, même sous forme de jouet.
- Il est interdit de lancer un projectile quel qu'il soit.
- L'espace des toilettes est à respecter. On ne peut pas y jouer ou traîner.

Il ne va pas de soi que le comportement des enfants soit spontanément juste : apprendre à se comporter correctement au sein d'un groupe est le fruit d'un long apprentissage pour chaque enfant. Diverses règles régissent ainsi le vivre ensemble, quelques règles fondamentales sont connues et respectées des enfants quel que soit leur âge :

- Je suis là où je dois être, je ne quitte pas l'école,
- je ne me mets pas en danger, je ne mets pas les autres en danger,
- je suis poli et respectueux,
- je respecte les autres, je ne fais pas mal aux autres (ni en gestes ni en paroles),
- je me déplace calmement,
- je suis attentif aux autres et bienveillant.

Des panneaux réalisés par les enfants rappellent ces règles en plusieurs endroits de l'école. Ces règles sont expliquées et rappelées régulièrement aux enfants, lors de conseils de la classe, de conseils de l'école ou à maintes occasions quotidiennes. Ce travail d'éducation des comportements est en permanence l'objet de notre attention. Il n'y a pas de règlement non compris, arbitraire ou inexpliqué. La finalité de l'application des règles est le respect de soi, de l'autre, du cadre de vie.

La tenue régulière de conseils de classe, en offrant aux enfants l'occasion d'exprimer leurs émotions ressenties à l'école, garantit un contexte dans lequel les situations de souffrance voire de harcèlement soient exprimées pour y être résolues.

En aucun cas un parent n'est habilité à intervenir lui-même à l'égard d'enfants au sein de l'école, et cela ni verbalement ni physiquement. Le P.O. de l'école ne tolérera aucune attitude inadéquate d'un adulte à l'égard d'un enfant et prendra à cet égard toute décision qu'il juge opportune.

Tout parent amené à apprendre des faits dont un enfant serait victime et restés non connus de l'école est prié d'en aviser un membre de l'équipe éducative afin que les mesures nécessaires soient adoptées. Les professeurs et membres de l'équipe veillent à adopter en toutes circonstances une écoute active et bienveillante.

Les parents sont également vivement invités à encourager leurs enfants à s'adresser à leurs professeurs ou aux membres de l'équipe afin que leurs difficultés soient prises en charge, dans le respect de chacun, et dans la mesure du possible, au sein du cadre scolaire.

Les conflits éventuels se règlent par discussion démocratique, avec recours au titulaire, voire à la direction si nécessaire.

La courtoisie et le respect de l'autre, dans toutes ses dimensions, sont de rigueur dans tous les rapports interpersonnels.

Personne ne fume à l'école et ses environs immédiats.

Les animaux familiers ne seront amenés à l'école qu'avec l'autorisation explicite d'un professeur, dans le cadre d'un cours précis ou d'une surprise apportée en maternelle, 1ère ou 2ème primaire. La présence des chiens, attachés ou non, est interdite dans l'enceinte de l'école sauf autorisation de la direction. Leur présence peut être tolérée près de la grille d'entrée de l'école, s'ils sont attachés et ne gênent pas le passage ou la sécurité.

Pour des raisons de sécurité, l'usage des skateboards, luges, rollers, parapluies d'enfants et trottinettes est interdit dans l'école.

L'utilisation, dans tous les sens du terme, d'un GSM, tablette, console de jeux électroniques, lecteur de musique, appareil photo ou outil apparenté (y compris les casques) est totalement interdite dans l'enceinte de l'école sauf d'une manière prévue. Si un enfant devait être vu en train d'utiliser un tel outil, celui-ci pourrait être confisqué et amené au secrétariat ou à la direction jusqu'à la fin de la journée.

Il est interdit de prendre des photos ou vidéos dans l'enceinte de l'école sans accord préalable de la direction.

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;

- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction interne et/ou judiciaire.

Il est demandé aux parents de veiller à ce que leur enfant ait, en-dehors de l'école, une utilisation des moyens de communication modernes (Internet, téléphones portables, réseaux sociaux) respectueuse des autres. Des agissements d'élèves de l'école via ces moyens de communication modernes portant atteinte d'une quelconque manière que ce soit à d'autres élèves, parents d'élèves ou membres du personnel peut amener l'école à prendre des sanctions à l'égard des auteurs, même si les faits en cause ont été commis en dehors de l'école (voir plus loin « Sanctions »).

10. Respect des biens

Les enfants n'apportent pas d'objets de valeur et ne se munissent que du minimum d'argent dont ils auraient besoin. Les sommes qui leur sont demandées par l'école (excursions, frais divers, ...) sont remises sous enveloppe fermée marquée de leur nom et de leur classe via le journal de classe ou le carnet. Les assurances de l'école ne couvrent pas les vols. Tout le matériel scolaire doit être marqué. Les affaires de natation seront ramenées à la maison après chaque cours ; les tenues d'éducation physique seront reprises à chaque congé scolaire pour être lavées.

Les vêtements perdus sont apportés. Plusieurs fois par an, ils sont exposés au moment de la sortie des cours. Régulièrement, les vêtements perdus non réclamés sont lavés et donnés à des œuvres au profit d'enfants défavorisés.

Tout objet trouvé autre que vestimentaire sera ramené auprès de la direction.

11. Sanctions

En application de notre projet pédagogique, l'adulte intervient pour aider les enfants à élaborer les règles de vie et les faire respecter. Il les rappelle souvent et prévient les débordements. Si malgré tout, ces règles sont transgressées, la plupart des sanctions s'organisent dans le sens d'une réparation. Certaines difficultés apparaissant au sein du groupe sont débattues et le plus souvent aplanies en conseil de la classe.

Un comportement de l'enfant peut amener un commentaire au journal de classe à l'attention des parents. Ce mot peut contenir une convocation à un entretien avec l'enseignant(e) et le cas échéant avec la direction.

Faits graves :

Ce point du R.O.I. est pris en application de l'article 2 de *l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française du 18 janvier 2008*.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école : la détention ou l'usage d'une arme. Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médicosocial de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psychomédicosocial, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

La possibilité légale existe, comme dans toute école en Fédération Wallonie Bruxelles (« Communauté française »), de procéder à l'exclusion de l'enfant de l'école, pour quelques jours ou définitivement :

a) Exclusion définitive :

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou d'un tiers, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave (article 89, §1 du Décret «Missions»).

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le Pouvoir Organisateur, conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le Directeur (La Directrice) convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par lettre recommandée. La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire. Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil. Si les parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le Directeur (la Directrice) prend l'avis du Conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu, ainsi que celui du centre P.M.S., chargé de la guidance.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur et est signifiée par courrier recommandé aux parents ou à la personne responsable. La lettre recommandée sort ses effets le 3ème jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

Si la gravité des faits le justifie, le Directeur (La Directrice) peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée aux parents de l'élève la lettre de convocation.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive (cf. article 91 du Décret «Missions» du 24 juillet 1997).

b) Autres sanctions :

L'élève peut être retiré provisoirement de son groupe ou des cours (maximum 12 demi-journées par an) notamment en cas de violence, vandalisme, racket, grossièreté, harcèlement, agitation.

Les sanctions d'exclusion provisoire sont prises par la direction.

12. Assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire et sur le chemin de l'école, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction.

Inversement, l'école avertira les parents ou personnes responsables indiquées préalablement, le plus rapidement possible et le plus adéquatement possible en cas d'accident survenu à un enfant. En cas d'accident, l'école établit une déclaration d'accident auprès de sa compagnie d'assurance et informe les parents du numéro de dossier qui est ouvert et des formalités qui leur incombent pour obtenir le remboursement par l'assurance des frais médicaux engagés.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit auprès de la compagnie d'assurance Ethias des polices d'assurances scolaires N° de police 45.411.464 qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré

1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du Pouvoir Organisateur,
- le chef d'établissement,
- les membres du personnel,
- les prestataires bénévoles au sein de l'école,
- les élèves,
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que le preneur d'assurance.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'école n'est pas couverte.

Les parents qui le désirent pourront consulter le contrat d'assurance au secrétariat.

2. L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. Elle couvre les accidents survenus à l'école, sur le chemin (aller & retour) de l'école et des activités faites avec l'école. L'assurance couvre les frais médicaux après intervention de la mutuelle, l'invalidité permanente et le décès. Les parents qui le désirent pourront consulter le contrat d'assurance

au secrétariat.

A titre indicatif :

- frais médicaux repris à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de 100% dudit tarif
- prestations médicales non reprises à la nomenclature du tarif de l'INAMI 250,00 EUR
- frais de transport de la victime barème accident du travail
- frais de rapatriement 2.500,00 EUR
- frais de recherche, de localisation et de sauvetage 2.500,00 EUR
- assistance psychologique
- si frais médicaux repris à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de 100% dudit tarif
- si prestations médicales non reprises à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de 250,00 EUR
- rooming-in 300,00 EUR
- prothèses dentaires : maximum par sinistre 1.000,00 EUR maximum par dent 250,00 EUR
- lunettes et lentilles monture jusqu'à concurrence 60,00 EUR verres ou lentilles remboursement intégral
- prothèses auditives 250,00 EUR
- prothèses orthodontiques 250,00 EUR
- frais de rattrapage et de garde à domicile (par jour) 20,00 EUR
- frais funéraires jusqu'à concurrence de 2.500,00 EUR
- Indemnités forfaitaires (par victime) :
Décès 5.000,00 EUR - invalidité permanente 12.500,00 EUR

13. Participation aux activités

L'élève est tenu de participer à tous les cours organisés, les sports (y compris la natation), les ateliers, les voyages, les répétitions et représentations de sa pièce de théâtre et toutes activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la direction et après demande écrite dûment justifiée.

En aucun cas une difficulté financière ne doit compromettre la participation d'un enfant à une activité, une sortie ou un séjour, un arrangement étant toujours possible en contactant la direction.

Si un enfant de l'école primaire, exceptionnellement, ne participe pas à une activité en dehors de l'école, il est tenu de suivre les cours dans une autre classe.

14. Médecine scolaire et mesures prophylactiques

L'équipe d'inspection médicale scolaire est le Centre de Santé de la Fédération des Centres Médico-Sociaux Libres du Brabant Wallon Service de Promotion de la Santé à l'Ecole situé boulevard des Archers, 17 à Nivelles

Le Centre de Santé -donne en toute occasion aux élèves, à leurs parents ou tuteurs, aux autorités et au personnel scolaire des conseils pratiques dans le but d'empêcher la propagation des affections contagieuses, tant dans le milieu scolaire qu'en dehors de celui-ci.

Il donne au Pouvoir Organisateur de l'établissement scolaire en temps opportun et en les commentant, les directives en matière de prophylaxie des maladies transmissibles (éviction d'élèves, fermeture de classe, mesures générales d'hygiène).

Lors de l'inscription et en début d'année scolaire, un formulaire d'informations médicales est remis aux parents. Ce document reprend diverses informations médicales dont la

connaissance par l'école s'avère nécessaire ainsi que des autorisations d'intervention médicale en cas d'impossibilité de joindre les parents. Si un enfant est malade, ses parents peuvent être contactés par l'école afin de voir comment l'enfant peut être pris en charge avant la fin des cours.

Les parents veillent à la santé et à l'hygiène de leurs enfants. Il leur est demandé de veiller aux demandes de l'école sur ces questions, notamment en matière de pédiculose (poux).

15. Divers

Aucune vente au sein de l'école n'est autorisée, sauf autorisation préalable de la direction (P.ex. au profit d'une association).

Aucune affiche ou diffusion d'avis ou de publicité n'est autorisée dans l'école, sauf autorisation préalable de la direction, dans le respect du projet pédagogique et de la législation art 41 et 42 du Pacte scolaire de 29/05/1959.

16. Activités scolaires hors de l'école

Ce règlement s'applique de la même manière aux déplacements et activités scolaires en dehors de l'école (voyages, excursions, natation, visites, ...), au cours desquelles un comportement exemplaire est demandé aux élèves vis-à-vis des personnes et des lieux rencontrés.

Le présent ROI entre en vigueur le 1er Septembre 2020 et sera d'application jusqu'à ce qu'une ou plusieurs modifications y soient apportées. Le ROI sera transmis aux parents lors de l'inscription d'un nouvel élève, cette inscription emportant adhésion au ROI, que les parents reconnaissent avoir lu et compris.